

**AVENANT N° 3 À L'ACCORD CADRE DE GROUPE SUR
LES RÉGIMES COLLECTIFS DE PRÉVOYANCE
D'AIRBUS GROUP EN FRANCE**

Entre

Airbus Group SE, représentée par Monsieur Frédéric AGENET,
Directeur des Ressources Humaines France, agissant par délégation d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives au plan national et dans le Groupe,
en la personne des coordinateurs syndicaux d'autre part,

Il a été réalisé l'avenant ci-après :

JW TP ST
YD OE 2

PREAMBULE

Pour se mettre en conformité

- avec le décret du 8 septembre 2014 faisant suite à l'article 1^{er} de la Loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi qui prévoit la généralisation de la couverture complémentaire santé à tous les salariés sur la base d'un panier de soins minimum,
- avec l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du décret du 18 novembre 2014 définissant les nouveaux planchers et plafonds de garanties que doivent respecter les « contrats responsables ».

les parties contractantes à l'accord Cadre de Groupe sur les régimes collectifs de Prévoyance d'Airbus Group en France du 13 septembre 2006 ont convenu de mettre à jour les garanties des régimes de santé selon les dispositions indiquées ci-après.

Article 1. Couverture Frais de santé

Compte tenu des évolutions du cadre réglementaire précisées en préambule, la couverture Frais de santé des régimes s'adressant

- au personnel « cadres et non cadres assimilés Article 4 et 4 bis »
- au personnel « non cadres hors 4 bis »

est désormais la suivante (les modifications intervenues sont en gras, soulignées et en italique) :

FRAIS MEDICAUX, PARAMEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES Y COMPRIS MATERNITE	
<i>Consultation, actes techniques et imagerie médicale de médecins adhérant au CAS</i>	<u>220% de la BR</u>
Consultation, actes techniques et imagerie médicale de médecins non adhérant au CAS	200% de la BR
Honoraires d'auxiliaires médicaux	200 % de la BR
Analyses de laboratoire	200 % de la BR
Frais Pharmaceutiques	100 % de la BR
Appareillages orthopédiques et auditifs	200 % de la BR
Transport sanitaire en ambulance ou VSL (remboursé par la Sécurité sociale)	100 % de la BR
Cures thermales remboursées pas la Sécurité sociale	16 % du PMSS par cure en complément des prestations de la Sécurité sociale et dans la limite des frais restant à charge
Cures thermales non remboursées pas la Sécurité sociale	16 % du PMSS par cure dans la limite des frais réels (après demande d'entente préalable auprès de l'Institution qui se réserve le droit de soumettre au médecin conseil les pièces nécessaires pour avis)

OPTIQUE (en complément des prestations de la Sécurité sociale)	
Par verre (*)	<u>Simple : 70 euros</u> <u>Complexe : 160 euros</u> <u>Hyper-complexe : 220 euros</u>
Montures de lunettes (*)	3 % du PMSS
Lentilles de contact correctives remboursées par la Sécurité sociale	185 % de la BR avec un minimum de 50 % des frais réels
Lentilles de contact correctives non remboursées par la Sécurité sociale	200 % de la BR par œil que la Sécurité sociale aurait appliquée à une paire de lentilles permanentes si elles avaient été prises en charge. Prestation limitée à une fois par année civile et par bénéficiaire.
Opération de la myopie au laser	100 euros par œil traité

(*) 1 équipement tous les 2 ans ramené à un 1 an pour les mineurs ou en cas de changement de correction visuelle

OK
40
TP 81
2/5
OE

SOINS ET PROTHÈSES DENTAIRES - ORTHODONTIE

Soins conservateurs y compris chirurgie dentaire	200 % de la BR
Prothèses dentaires remboursées ou non par la Sécurité Sociale	330 % de la BR
Inlay/Onlay	200 % de la BR
Traitements d'orthodontie remboursés par la Sécurité sociale	350 % de la BR
Traitements d'orthodontie non remboursés par la Sécurité sociale	100 % de la BR (après demande d'entente préalable auprès de l'Institution qui se réserve le droit de soumettre au médecin conseil les pièces nécessaires pour avis)

SEJOURS MEDICAUX OU CHIRURGICAUX EN HOPITAL OU CLINIQUE (**)

Frais de séjour médical ou chirurgical y compris maternité	200 % de la BR
Chambre particulière y compris maternité	2 % du PMSS par jour
Lit d'accompagnant d'un enfant de moins de 12 ans	1 % du PMSS par jour
Transport sanitaire prescrits médicalement et remboursés par la Sécurité Sociale	100 % de la BR
Forfait journalier hospitalier	100 % des frais réels
(**) Les garanties ci-dessus s'appliquent aux séjours en établissement ou service psychiatrique d'une durée inférieure ou égale à 60 jours	

CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE – MAISON DE CONVALESCENCE, DE REPOS CENTRE DE LONGS SEJOURS

Frais de séjour	100 % de la BR
Forfait journalier hospitalier	100 % des frais réels

SEJOUR EN INSTITUTION MEDICO-EDUCATIF OU MEDICO-PEDAGOGIQUE

Frais de séjour	100 % de la BR
Forfait journalier hospitalier	Non pris en charge

SEJOUR DE PLUS DE 60 JOURS EN ETABLISSEMENT OU SERVICE PSYCHIATRIQUE

Frais de séjour	100 % de la BR
Forfait journalier hospitalier	<u>100 % des frais réels</u>

HONORAIRES MÉDICAUX ET CHIRURGICAUX EN HOSPITALISATION Y COMPRIS MATERNITE

Honoraires et actes techniques de Médecins adhérant au CAS	<u>350 % de la BR</u>
Honoraires et actes techniques de Médecins non adhérant au CAS	<u>200 % de la BR</u>

FRAIS ANNEXES EN HOSPITALISATION

Frais de salle d'opération	100 % de la BR
Radios et examens de laboratoire effectués dans le cadre de l'hospitalisation remboursés par la Sécurité sociale	100 % de la BR
Pharmacie extra-usuelle liée à l'acte	Plafonnée à 2 % du PMSS par journée d'hospitalisation

Définition des verres selon le Décret "Contrats responsables"

<u>Verre simple</u>	<u>Verre simple foyer dont la sphère est comprise entre - 6,00 et + 6,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à + 4,00 dioptries</u>
<u>Verre complexe</u>	<u>Verre simple foyer dont la sphère est hors zone de -6,00 à + 6,00 dioptries ou dont le cylindre est supérieur à + 4,00 dioptries et verre multifocal ou progressif</u>
<u>Verre hyper-complexe</u>	<u>Verre multifocal ou progressif sphéro-cylindrique dont la sphère est hors zone de - 8,00 à + 8,00 dioptries ou verre multifocal ou progressif sphérique dont la sphère est hors zone de - 4,00 à + 4,00 dioptries</u>


 AW TP SM 3/5 OE

Article 2 : Adhésion

L'accord du 13 septembre 2006 sur les régimes collectifs de prévoyance d'Airbus Group en France étant un accord cadre de Groupe, les sociétés signataires devront adhérer au présent avenant n°3 qui en modifie les dispositions selon le modèle figurant en annexe 1.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2016. Sa signature emporte adhésion à l'accord-cadre de Groupe du 13 décembre 2006 et à tous ses avenants.

Article 4: Dépôt

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité selon les règles en vigueur.


Fait à Toulouse, le 17/12/2015

Pour Airbus Group en France



Frédéric AGENET
Directeur des Ressources Humaines
France

Pour la CFDT

D. WACQUANT 


Pour la CFE- CGC

T. PAREFOL 

Pour la CFTC


O. ESTEBAN

Pour la CGT

SALLES 

Pour FO

Y. DREBO 

ANNEXE 1

**Adhésion
à l'avenant n° 3 à l'Accord Cadre de groupe
sur les régimes collectifs de prévoyance
d'Airbus Group en France**

La Société.....dont le siège social est situé à..... et représentée par

D'une part,

ET

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau national représentées par les Délégués Syndicaux Centraux de la Société.....

D'autre part,

Après consultation du Comité central d'entreprise (ou CE), se sont réunies le..... et ont décidé d'adhérer et de reprendre en leur nom et pour leur compte l'intégralité des dispositions de l'avenant n°3 à l'accord cadre de groupe sur les régimes collectifs de prévoyance d'Airbus Group en France signé le
entre Airbus Group SE en France et les coordinateurs syndicaux, tel qu'annexé à la présente.

La présente adhésion et l'accord qui y est annexé feront l'objet des formalités de dépôt conformément à la loi et à la réglementation applicables.

Le

En exemplaires

Pour la Société

- Pour la CFDT

- Pour la CFE/CGC

- Pour la CFTC

- Pour la CGT

- Pour FO

